

COM(2026) 23 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 février 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 18 février 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant la reconduction du droit accordé aux coproductions en vertu de l'article 5 du protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel joint à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part

**Bruxelles, le 23 janvier 2026
(OR. en)**

5682/26

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0014 (NLE)**

**CULT 9
AUDIO 11
POLCOM 32
RELEX 97
COMER 12
JUR 75**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	23 janvier 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 23 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant la reconduction du droit accordé aux coproductions en vertu de l'article 5 du protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel joint à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 23 final.

p.j.: COM(2026) 23 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.1.2026
COM(2026) 23 final

2026/0014 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**concernant la reconduction du droit accordé aux coproductions en vertu de l'article 5 du
protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel joint à l'accord de libre-
échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de
Corée, d'autre part**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le 1^{er} octobre 2015, le Conseil a adopté la décision (UE) 2015/2169 relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part.

Le protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel qui est annexé à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (ci-après dénommé le «protocole»)⁽¹⁾, définit dans son article 1 le cadre dans lequel les parties doivent coopérer en vue de faciliter les échanges d'activités, de biens et de services culturels, notamment dans le secteur audiovisuel.

Conformément à l'article 5, paragraphe 8, point b), du protocole, après la période initiale de trois ans, le droit est reconduit automatiquement pour de nouvelles périodes successives de la même durée, à moins qu'une partie n'y mette un terme moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois avant l'expiration de la période initiale ou de toute période ultérieure.

Ainsi qu'il résulte de cette disposition, le droit a déjà été reconduit quatre fois pour des périodes de trois ans. La première période de reconduction a duré jusqu'au 30 juin 2017, la deuxième jusqu'au 30 juin 2020, la troisième jusqu'au 30 juin 2023 et la quatrième prendra fin le 30 juin 2026, aucune partie n'ayant à ce jour mis un terme au droit.

Étant donné que la Corée est favorable à la reconduction et que le retour d'information des parties prenantes est généralement positif, il est à présent proposé que le Conseil marque son accord sur le maintien du droit pour une nouvelle période de trois ans. Les coproductions associant l'UE et la Corée sont porteuses de retombées positives pour les deux parties, tant sur le plan économique que sur le plan culturel. Eu égard au dynamisme du marché coréen, le droit audiovisuel peut créer des possibilités supplémentaires pour tous les États membres, notamment ceux qui, jusqu'à présent, n'ont pas été en mesure de développer de coproductions de manière bilatérale.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Le sous-programme MEDIA du programme «Europe créative» soutient le développement et la distribution d'œuvres audiovisuelles européennes des pays européens participants. La participation de bénéficiaires de pays tiers est admise au titre de certains régimes, moyennant le respect de certaines conditions.

Certains régimes contribuent à créer un environnement propice aux coproductions, en particulier le régime relatif aux marchés et à la mise en réseau mais aussi celui qui concerne le développement des compétences et des talents, qui financent les marchés, les rencontres de mise en réseau et les ateliers, notamment avec la Corée.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

Le protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel a été conclu par l'Union européenne et la Corée en 2015 dans le cadre de l'accord de libre-échange. Il était plus particulièrement considéré comme un instrument de promotion de la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005.

⁽¹⁾ Protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel, JO L 127 du 14.5.2011, p. 1418.

Le dispositif existant prévoit que les coproductions peuvent bénéficier du soutien de groupements de régimes nationaux et de fonds en faveur des productions audiovisuelles. Il permet aussi aux œuvres coproduites d'obtenir la qualité d'«œuvres européennes» au sens de l'article 1^{er}, point n) iii), de la directive «Services de médias audiovisuels».

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Compte tenu de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 1^{er} mars 2022 dans l'affaire C-275/20, Commission/Conseil (accord avec la République de Corée)⁽²⁾, la base juridique de la décision proposée devrait être l'article 3, paragraphe 1, de la décision (UE) 2015/2169 du Conseil, telle que modifiée par la décision (UE) 2022/2335 du Conseil.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La reconduction du droit donnera au secteur européen de l'audiovisuel la possibilité de maintenir sa présence, de gagner des parts de marché et d'acquérir de l'expérience et des connaissances sur le marché coréen, qui est en expansion rapide.

Si certains États membres ont entrepris avec succès des coproductions audiovisuelles bilatérales, de nombreux autres, en revanche, ne l'ont toujours pas fait. Par conséquent, l'existence du dispositif au niveau de l'UE peut toujours permettre la participation d'un plus grand nombre de pays.

• Proportionnalité

Il ressort des études et des données de l'Observatoire européen de l'audiovisuel que les coproductions font augmenter la fréquentation. En 2024, les films originaires de l'UE27 sur le marché coréen représentaient 13 % des sorties en salle mais seulement 0,60 % des entrées de cinéma. La différence entre le nombre de sorties en salle et le nombre d'entrées met en évidence un vaste potentiel inexploité dont on pourrait tirer profit grâce à une meilleure collaboration. Le droit accordé aux coproductions permettrait d'élargir les possibilités offertes au secteur européen de l'audiovisuel en matière d'exportation vers la Corée et de promotion dans ce pays et pourrait constituer une porte d'entrée en Asie. La mise en œuvre de ce droit permettrait donc de développer les parts de marché sur l'un des 10 marchés les plus importants en termes de fréquentation des salles en 2023 (966 millions de dollars des États-Unis, 125 millions d'entrées). En comparaison, la présence de films coréens dans l'UE est très limitée. En 2024, les films coréens représentaient 0,59 % des sorties en salle et 0,12 % des entrées dans l'UE.

Si, jusqu'ici, le protocole n'a pas été mis en œuvre, il semble que cela tienne à l'absence persistante d'informations concrètes sur les incitations disponibles pour les coproductions au niveau national. Il convient donc de prendre à présent des mesures ciblées (en ce qui concerne l'accès au financement, la formation et la création de réseaux) au niveau européen comme au niveau national. La Commission européenne prévoit d'introduire certaines mesures d'accompagnement dans le programme de travail «Europe créative» pour 2027.

• Choix de l'instrument

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la décision (UE) 2015/2169 du Conseil, l'instrument approprié pour marquer son accord sur la reconduction du droit est une décision du Conseil.

⁽²⁾ Affaire C-275/20 - Commission/Conseil (accord avec la République de Corée), EU:C:2022:142.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet

- **Consultation des parties intéressées**

Le protocole prévoit que chaque partie crée un groupe consultatif interne (GCI), composé de ses représentants des domaines culturel et audiovisuel actifs dans les domaines couverts par le protocole. Le CGI s'est réuni en novembre 2025 afin d'évaluer les résultats de la mise en œuvre du droit en termes de renforcement de la diversité culturelle et de coopération mutuellement avantageuse en ce qui concerne les coproductions. D'autres parties intéressées qui ne font pas officiellement partie du GCI ont également été consultées et ont fait part de leur point de vue par écrit.

Dans l'ensemble, le retour d'information a été globalement positif, plusieurs parties intéressées soulignant la nécessité d'adopter des mesures d'accompagnement pour mieux promouvoir le droit afin que les coproductions puissent se concrétiser.

Les parties intéressées des secteurs non audiovisuels se sont déclarées très favorables à la poursuite de la coopération et se sont vivement félicitées de l'existence et de la reconduction de ce droit, en particulier dans le contexte géopolitique actuel.

Parmi les parties intéressées du secteur de l'audiovisuel, plusieurs ont émis des avis positifs ou neutres. Les représentants du secteur de l'animation se sont déclarés favorables au maintien du droit et ont souligné son importance croissante compte tenu de la puissance du secteur coréen du contenu. Ils ont également relevé des possibilités concrètes de coopération, y compris des initiatives de formation avec la KOCCA et la participation régulière de la Corée aux événements organisés par Cartoon (association européenne du film d'animation). Certains producteurs indépendants ont fait observer que peu de producteurs européens connaissent l'existence du droit — ce qui limite son utilisation — et ont insisté sur la complexité des structures de financement coréennes. Ils ont souligné que, si le droit était reconduit, il serait essentiel d'accroître sa visibilité et de fournir des orientations pratiques, et ont proposé leur aide. Les organisations actives en Asie ont également exprimé des avis favorables, notant que l'«effet Netflix» avait fait augmenter les coûts de production en Corée et encouragé les producteurs à rechercher des partenariats internationaux. Les parties intéressées participant à la coopération culturelle Europe-Asie se sont également prononcées en faveur d'une reconduction du droit, à condition qu'elle soit accompagnée de mesures concrètes — telles que des actions de sensibilisation, des orientations, des incitations, des possibilités de mise en réseau et un suivi — afin que cela contribue à soutenir efficacement les coproductions UE-Corée et à renforcer les liens entre les secteurs de la culture et de la création de chaque partie.

D'autres organisations du secteur de l'audiovisuel, y compris certains producteurs indépendants, ont exprimé des avis négatifs et se sont opposées à la reconduction. Elles ont émis des doutes sur l'efficacité du droit et ont fait valoir que les accords de coproduction relevaient de la compétence des États membres. Elles ont également souligné l'absence de réciprocité réglementaire, en particulier l'absence de quotas de VOD en Corée, et ont mis en question le caractère approprié de l'octroi du statut d'œuvre européenne aux coproductions UE-Corée.

La Commission a conclu qu'une reconduction du droit pourrait être l'occasion de le promouvoir davantage et prévoit des mesures d'accompagnement.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Il ressort des études et des données de l'Observatoire européen de l'audiovisuel que les coproductions font augmenter la fréquentation à l'échelle internationale. En 2024, les films originaires de l'UE27 sur le marché coréen représentaient 13 % des sorties en salle mais seulement 0,60 % des entrées de cinéma. La différence entre le nombre de sorties en salle et le nombre d'entrées met en évidence un vaste potentiel inexploité dont on pourrait tirer profit grâce à une meilleure collaboration. Le comité «Coopération culturelle» institué par le protocole a examiné les facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur la mise en œuvre du droit audiovisuel, le manque d'information quant aux possibilités qui existent et les exigences applicables aux coproductions.

- **Analyse d'impact**

Sans objet

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet

- **Droits fondamentaux**

Sans objet

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La Commission continuera à surveiller la mise en œuvre du droit accordé aux coproductions audiovisuelles, en s'appuyant sur les données fournies par l'Observatoire européen de l'audiovisuel et par le secteur, notamment en ce qui concerne le secteur de l'animation.

Une fois par an, une réunion du comité «Coopération culturelle» institué par le protocole a lieu afin de suivre les progrès et de discuter des enjeux et des perspectives.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'article 1^{er} reconduit le droit audiovisuel pour une nouvelle période allant du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2029, au cours de laquelle les coproductions entre l'UE et la Corée pourront bénéficier des régimes des parties respectives.

L'article 2 prévoit que la décision entre en vigueur le jour de son adoption. Cette disposition est nécessaire en raison des contraintes de temps liées à l'obligation incombant à l'UE d'informer la République de Corée trois mois à l'avance, le cas échéant, de son intention de ne pas renouveler le droit. et pour que le Conseil décide, quatre mois avant l'expiration de la période d'application du droit (30 juin 2026), de poursuivre l'application du droit.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la reconduction du droit accordé aux coproductions en vertu de l'article 5 du protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel joint à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision (UE) 2015/2169 du Conseil du 1^{er} octobre 2015 relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, telle que modifiée par la décision (UE) 2022/2335 du Conseil et notamment son article 3, paragraphe 1⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 1^{er} octobre 2015, le Conseil a adopté la décision (UE) 2015/2169 relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part.
- (2) Le protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel qui est annexé à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (ci-après dénommé le «protocole»), définit dans son article 1^{er} le cadre dans lequel les parties doivent coopérer en vue de faciliter les échanges d'activités, de biens et de services culturels, notamment dans le secteur audiovisuel.
- (3) Le protocole contient des dispositions relatives au droit, pour les coproductions audiovisuelles, de bénéficier des régimes respectifs des parties.
- (4) Conformément à l'article 5, paragraphe 8, point b), du protocole, après la période initiale de trois ans, le droit est reconduit automatiquement pour de nouvelles périodes successives de la même durée, à moins qu'une partie n'y mette un terme moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois avant l'expiration de la période initiale ou de toute période ultérieure. Conformément à cette disposition, le droit a été reconduit en dernier lieu jusqu'au 30 juin 2026, aucune partie n'y ayant mis un terme.
- (5) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la décision (UE) 2015/2169, la Commission doit aviser la République de Corée de l'intention de l'Union de ne pas prolonger la période d'application du droit accordé aux coproductions conformément à l'article 5 du protocole selon la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 8, dudit protocole, à moins que, sur proposition de la Commission et quatre mois avant

⁽¹⁾ Décision (UE) 2022/2335 du Conseil du 28 novembre 2022 modifiant la décision (UE) 2015/2169 relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part

l'expiration de la période susvisée, le Conseil ne décide de poursuivre l'application du droit concerné. Si le Conseil décide de poursuivre l'application de ce droit, cette procédure est de nouveau applicable au terme de la nouvelle période d'application du droit.

- (6) Le 12 décembre, le comité «Coopération culturelle» a évalué les résultats de la mise en œuvre du droit en termes de renforcement de la diversité culturelle et de coopération mutuellement avantageuse en ce qui concerne les coproductions, conformément à l'article 5, paragraphe 8, point a), du protocole.
- (7) Le groupe consultatif interne prévu à l'article 3, paragraphe 5, du protocole a été consulté au sujet de la reconduction de la période d'application, comme prévu à l'article 5, paragraphe 8, du protocole.
- (8) Le Conseil marque son accord sur la reconduction du droit, dès lors que les coproductions associant l'UE et la Corée sont porteuses de retombées positives pour les deux parties, tant sur le plan économique que sur le plan culturel. Le droit audiovisuel peut créer des possibilités supplémentaires pour tous les États membres, notamment ceux qui, jusqu'à présent, n'ont pas été en mesure de développer de coproductions de manière bilatérale.
- (9) La présente décision ne devrait pas porter atteinte aux compétences respectives de l'Union et des États membres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La période d'application du droit, pour les coproductions audiovisuelles, de bénéficier des régimes respectifs des parties pour la promotion du contenu culturel régional ou local conformément à l'article 5, paragraphes 4 à 7, du protocole est reconduite pour une durée de trois ans, allant du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2029.

Article 2

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président
[...]